



Police Municipale  
Rép. N° 8406

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **Réglementant le stationnement sur le parking de la Piscine à l'occasion de la manifestation intitulée « Special Olympics 2026 »**

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

VU la demande de Special Olympics Allemagne de Berlin;

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement sportif « Special Olympics 2026 » à la Piscine Olympique de Forbach ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de la Piscine afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation ;

### **a r r ê t e**

#### **Article 1.**

L'évènement sportif intitulé « Special Olympics 2026 », organisé par l'entité organisatrice Special Olympics de Berlin, se tiendra à la Piscine Olympique de Forbach, du lundi 15 juin 2026 au samedi 20 juin 2026 inclus.

#### **Article 2.**

Du samedi 13 juin 2026 à 12h00 au dimanche 21 juin 2026 à 06h00, le stationnement sur la totalité du parking de la piscine sera interdit et qualifié gênant afin de le réserver aux participants de la manifestation.

#### **Article 3.**

Une dérogation sera accordée aux véhicules de secours.

#### **Article 4.**

La sécurisation ainsi que la gestion du parking seront à la charge exclusive de l'organisateur de l'évènement.

L'organisateur veillera à maintenir le libre accès à l'USF Tennis, ainsi qu'aux clients de l'Hôtel Mercure.

Article 5.

La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les Ateliers Municipaux.

Article 6.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 7.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8.

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commissaire de Police (mail)
- M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
- M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 20/05/2026

Le Maire



Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est